



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 5 juillet 2023
(OR. en)

11492/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0252(COD)

POLCOM 148
SPG 5
CODEC 1290

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	4 juillet 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 426 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 426 final.

p.j.: COM(2023) 426 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 4.7.2023
COM(2023) 426 final

2023/0252 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

•Motivation et objectifs de la proposition

Depuis 1971, l'Union européenne (UE) accorde des préférences commerciales aux pays en développement¹ au moyen du schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG), qui fait partie intégrante de sa politique commerciale commune, conformément aux dispositions générales régissant l'action extérieure de l'UE².

Le SPG est l'un des principaux instruments dont dispose l'UE pour aider les pays en développement à s'intégrer dans l'économie mondiale grâce au commerce, à réduire la pauvreté et à soutenir le développement durable par la promotion des droits fondamentaux de l'homme et du travail, de la protection de l'environnement et de la bonne gouvernance. Il se compose de trois régimes:

- SPG standard: destiné aux pays à faible revenu et aux pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure, ce régime prévoit une réduction ou une suppression totale des droits de douane pour les deux tiers des lignes tarifaires de l'UE;
- SPG +: le régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance, qui réduit les droits à 0 %, essentiellement pour les mêmes lignes tarifaires que celles couvertes par le SPG standard. Il est accordé aux pays vulnérables à faible revenu et à revenu intermédiaire de la tranche inférieure qui mettent en œuvre 27 conventions internationales relatives aux droits de l'homme, aux droits des travailleurs, à la protection de l'environnement et à la bonne gouvernance;
- TSA (Tout sauf les armes): le régime spécial en faveur des pays les moins avancés (PMA), qui leur permet d'accéder au marché de l'UE en franchise de droits et sans contingents pour tous leurs produits, à l'exception des armes et des munitions.

Le régime actuel est fondé sur le règlement (UE) n° 978/2012 et³ s'applique jusqu'au 31 décembre 2023. À moins qu'un nouveau règlement remplaçant le règlement existant ne soit adopté avant cette date, le SPG standard et le SPG + cesseront de s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2024. Les importations en provenance des pays en développement relevant du SPG standard et du SPG + seraient donc soumises aux droits de la nation la plus favorisée (NPF). Toutefois, les importations en provenance des PMA seraient toujours couvertes par l'initiative TSA, pour laquelle aucune échéance n'est prévue.

¹ L'expression «pays en développement» est utilisée conformément à la terminologie de l'OMC; voir, par exemple, le préambule de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce («Reconnaissant en outre qu'il est nécessaire de faire des efforts positifs pour que les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique») et la clause d'habilitation du GATT («Traitement différencié et plus favorable, réciprocité, et participation plus complète des pays en voie de développement»).

² Traité sur l'Union européenne — TITRE V: Dispositions GÉNÉRALES RELATIVES À L'ACTION EXTÉRIEURE DE L'UNION ET DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE — Chapitre 1: Dispositions générales relatives à l'action extérieure de l'Union — article [21](http://data.europa.eu/eli/treaty/teu_2008/art_21/oj)http://data.europa.eu/eli/treaty/teu_2008/art_21/oj.

³ Règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil (JO L 303 du 31.10.2012, p. 1).

Le 22 septembre 2021, la Commission européenne a adopté une proposition⁴ de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées. Le nouveau règlement abrogerait le règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil et entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2024. La procédure législative ordinaire est en cours, mais n'a pas été clôturée et elle risque de ne pas être conclue à temps. Il est nécessaire d'assurer la continuité du fonctionnement du régime au-delà du 31 décembre 2023. Toute discontinuité pour le SPG aurait pour conséquence que toutes les importations dans le cadre du SPG reviendraient au traitement standard de la nation la plus favorisée, à l'exception de celles en provenance des pays les moins avancés qui seraient couverts par le régime «Tout sauf les armes» (TSA), avec des chocs économiques importants pour les entreprises de l'UE et des pays bénéficiaires.

La présente proposition vise à assurer la continuité et le temps nécessaires à la procédure législative pour prolonger l'application des règles existantes et éviter les conséquences négatives décrites ci-dessus. La Commission est d'avis que le nouveau règlement SPG devrait s'appliquer dès que possible, c'est-à-dire à la date à laquelle cette prolongation temporaire du schéma existant devrait prendre fin. Il est donc proposé de maintenir le règlement actuel au-delà du 31 décembre 2023, sans modification, jusqu'à ce qu'un règlement qui lui succédera soit convenu entre les législateurs et entre en vigueur, après une période de transition appropriée.

Compte tenu des incertitudes qui subsistent quant au temps nécessaire pour achever le processus législatif relatif au nouveau règlement SPG, il est proposé de proroger la validité du règlement SPG actuel jusqu'au 31 décembre 2027. Cela créera une fenêtre pour que le règlement qui lui succédera soit élaboré, approuvé et adopté avec un préavis suffisant pour permettre aux opérateurs économiques et aux pays bénéficiaires de se préparer à toute modification apportée, sans courir le risque d'une prolongation à durée indéterminée qui maintiendrait effectivement le statu quo et retarderait les réformes opportunes du régime.

La présente proposition ne modifie que la date d'application du règlement (UE) n° 978/2012.

La proposition relative à la prorogation de la durée de validité de l'actuel règlement SPG ne comporte pas de dépenses à la charge du budget de l'UE. Son application n'impliquera pas non plus de pertes de recettes douanières par rapport à la situation actuelle.

⁴ COM (2021) 579: Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à l'application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 2,

Vu la proposition de la Commission européenne,

Après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

Statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

Considérant que:

- (1) Depuis 1971, la Communauté accorde des préférences commerciales aux pays en développement dans le cadre de son système de préférences généralisées.
- (2) Le règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil prévoit¹ l'application du schéma de préférences tarifaires généralisées (ci-après dénommées le «schéma») jusqu'au 31 décembre 2023, à l'exception du régime spécial en faveur des pays les moins avancés auquel cette date d'expiration ne s'applique pas.
- (3) Le 22 septembre 2021, la Commission européenne a adopté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil.² Le règlement proposé devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2024. La procédure législative ordinaire est en cours et elle risque de ne pas être achevée d'ici au 31 décembre 2023. Il est donc nécessaire de proposer une prorogation du règlement (UE) n° 978/2012 afin d'assurer la continuité du fonctionnement du régime au-delà du 31 décembre 2023 jusqu'à l'adoption et l'application du règlement qui lui succédera.
- (4) La période de prorogation du règlement actuel devrait prévoir le temps nécessaire au processus législatif pour l'adoption du nouveau règlement. En conséquence, il y a lieu de prolonger la période d'application du règlement (UE) n° 978/2012 jusqu'au 31 décembre 2027. Si le règlement fondé sur la proposition COM (2021) 579 de la Commission devient applicable avant cette date, la prolongation de la période d'application du règlement (UE) n° 978/2012 devrait être raccourcie en conséquence, tout en prévoyant une période de transition adéquate. Afin de garantir la poursuite de l'application du règlement (UE) n° 978/2012, si la publication du présent règlement a

¹ Règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil (JO L 303 du 31.10.2012, p. 1).

² COM (2021) 579 final.

lieu après le 31 décembre 2023, il convient qu'il s'applique rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2024,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 43, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 978/2012, l'année «2023» est remplacée par l'année «2027».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Si la publication a lieu après le 31 décembre 2023, le présent règlement s'applique rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2024.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le

Pour le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE «RECETTES» — POUR LES PROPOSITIONS AYANT UNE INCIDENCE BUDGÉTAIRE SUR LE VOLET DES RECETTES DU BUDGET

1. NOM DE LA PROPOSITION:

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil

2. LIGNES BUDGÉTAIRES:

Ligne de recettes (chapitre/article/poste): Article 120

Montant budgétisé pour l'exercice concerné: sans objet

(en cas de recettes affectées uniquement):

Les recettes seront affectées à la ligne de dépenses (Chapitre/Article/Poste) suivante sans objet

3. INCIDENCE FINANCIÈRE

☐ La proposition est sans incidence financière

X La proposition est sans incidence financière sur les dépenses, mais a une incidence financière sur les recettes

☐ Proposition ayant une incidence financière sur les recettes affectées

L'effet est le suivant:

Millions d'euros (à la première décimale)

Ligne de recettes	Incidence sur les recettes ³⁴	Période de 12 mois débutant le 1/1/2024 (<i>le cas échéant</i>)	Année 2024
/Article/120	Incidence sur les ressources propres		– 2 977,6
Chapitre/Article/Poste...			

Situation à la suite de l'action					
Ligne de recettes	[N + 1]	[N + 2]	[N + 3]	[N + 4]	[N + 5]

³ Les montants par an doivent être estimés sur la base de la formule ou de la méthode définie dans la section 5. Pour l'année de départ, le montant annuel est normalement payé sans réduction ni prorata.

⁴ En cas de ressources propres traditionnelles (droits de douane et cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

Chapitre/Article/Poste...					
Chapitre/Article/Poste...					

(Dans le cas de recettes affectées uniquement, à condition que la ligne budgétaire soit déjà connue): sans objet

Ligne de dépenses ⁵	Année N	Année N + 1
Chapitre/Article/Poste...		
Chapitre/Article/Poste...		

Situation à la suite de l'action					
Ligne de dépenses	[N + 1]	[N + 2]	[N + 3]	[N + 4]	[N + 5]
Chapitre/Article/Poste...					
Chapitre/Article/Poste...					

1. MESURES ANTI-FRAUDE

SANS OBJET

AUTRES REMARQUES

The schéma de préférences généralisées (SPG) octroie, dans des conditions bien déterminées, des préférences douanières à certains produits entrant sur le marché de l'UE.

Sur la base des dernières données disponibles (2019)⁶, ces préférences représentent, en vertu du règlement SPG proposé, une perte de recettes de 2 977,6 millions d'EUR pour l'UE (annexe 1).

Le nouveau règlement maintiendrait les préférences existantes. En outre, la possibilité pour les pays de perdre le bénéfice du régime en raison de l'obtention du statut de pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure ou de la signature d'un ALE avec l'UE contribuerait à réduire les pertes de recettes.

La perte totale de recettes s'élèverait à 3 970 millions d'EUR (montant brut). Déduction faite des 25 % retenus dans les États membres pour compenser les frais de perception, la perte de

⁵ À utiliser uniquement si nécessaire.

⁶ Les données pour 2020 et 2021 sont disponibles, mais elles n'ont pas été retenues comme base de calcul car elles sont considérées comme une année inhabituelle et non représentative.

recettes pour le budget de l'UE serait de 2 978 millions d'EUR répartis entre les différents régimes de la manière suivante:

Millions d'euros	Préf. Les importations	Perte de recettes	Déduction de 25 %: «frais de perception des États membres»
ABE	25 171	2 764	2 073
SPG +	8 406	776	582
SPG	13 005	430	323
Total	46 583	3 970	2 978

Annexe 1: Effet sur les recettes de l'UE par bénéficiaire du SPG

Pays TSA	Total des importations x 1 000 EUR	Importations éligibles x 1 000 EUR	Importations préférentielles x 1 000 EUR	Moyenne NPF	Moyenne des taux TSA	Perte de recettes de l'UE x 1 000 EUR
Afghanistan	49 655	19 501	14 802	2,9 %	—	434
Angola	3 520 990	37 270	31 004	7,7 %	—	2 378
Bangladesh	15 927 629	15 874 498	15 366 176	11,7 %	—	1 805 019
Bénin	19 183	2 854	2 059	7,0 %	—	145
Bhoutan	10 022	9 817	9 435	5,7 %	—	542
Burkina	242 090	20 944	20 000	6,1 %	—	1 225
Burundi	31 505	262	142	5,3 %	—	7
Cambodge	4 574 251	4 428 234	4 173 909	11,9 %	—	497 288
République centrafricaine	12 149	66	—	—	—	—
Tchad	135 515	1 950	—	—	—	—
Comores	23 416	9 408	8 691	6,6 %	—	573
Congo démocratique) (Rép.	822 182	8 453	1 794	11,1 %	—	200
Djibouti	3 184	874	81	11,5 %	—	9
Guinée équatoriale	886 116	16 843	7 407	0,7 %	—	52
Érythrée	1 962	1 737	1 681	11,9 %	—	200
Éthiopie	520 210	255 691	246 854	8,8 %	—	21 684
Gambie	13 247	10 897	10 145	8,0 %	—	808
Guinée	732 435	4 534	1 738	5,9 %	—	103
Guinée Bissau	64 299	515	411	8,4 %	—	35
Haïti	33 890	10 672	8 747	11,0 %	—	962

Kiribati	66	65	12	11,0 %	—	1
Laos	285 962	240 844	212 040	10,0 %	—	21 274
Lesotho	299 445	4 710	597	9,1 %	—	54
Liberia	327 056	3 113	2 001	4,5 %	—	90
Madagascar	906 173	698 620	8 151	6,9 %	—	566
Malawi	259 579	246 715	238 199	0,1 %	—	199
Mali	30 942	5 873	3 700	5,1 %	—	189
Mauritanie	675 106	336 957	332 825	8,8 %	—	29 243
Mozambique	1 619 461	1 144 760	1 099 775	3,0 %	—	33 386
Myanmar	2 731 998	2 593 015	2 470 859	11,0 %	—	273 017
Népal	67 719	59 535	55 329	7,9 %	—	4 377
Niger	6 185	3 927	2 583	1,0 %	—	26
Rwanda	52 002	10 968	10 046	5,9 %	—	593
Sao Tomé-et-Principe	7 659	877	740	3,4 %	—	25
Sénégal	471 995	337 004	330 186	10,0 %	—	32 859
Sierra Leone	265 673	2 927	1 455	3,3 %	—	48
Îles Salomon	61 559	61 419	61 272	22,2 %	—	13 612
Somalie	23 119	301	—	—	—	
Soudan du Sud	1 862	1 447	—	—	—	
Soudan	272 348	7 975	6 998	1,6 %	—	113
Tanzanie	419 033	232 563	225 134	4,0 %	—	9 052
Timor-Oriental	4 187	1 256	0	12,3 %	—	0
Togo	211 711	17 563	16 359	6,4 %	—	1 045
Tuvalu	224	88	—	—	—	
Ouganda	416 610	131 769	129 242	7,6 %	—	9 798
Vanuatu	742	77	22	4,0 %	—	1
Yémen	95 481	9 726	8 723	13,2 %	—	1 148
Zambie	352 622	54 298	49 852	2,8 %	—	1 371
Total ABE	37 490 449	26 923 416	25 171 176	11,0 %		2 763 751

Pays relevant du SPG +	Total des importations 1 000 EUR x	Importations éligibles 1 000 EUR x	Importations préférentielles x 1 000 EUR	Moyenne NPF	Moyenne des taux SPG +	Perte de recettes l'UE de x
------------------------	---------------------------------------	---------------------------------------	---	-------------	------------------------	--------------------------------

						1 000 EUR
Arménie	334 119	200 580	196 657	4,6 %	—	9 028
Bolivie	547 509	83 017	78 203	1,7 %	—	1 319
Cabo Verde	84 537	68 040	61 240	20,1 %	—	12 288
République kirghize	104 734	7 444	4 541	5,5 %	—	249
Mongolie	74 705	17 351	14 060	11,0 %	—	1 542
Pakistan	5 917 043	5 268 942	5 116 967	10,1 %	—	514 803
Philippines	7 075 078	2 437 012	1 766 682	7,6 %	—	133 553
Sri Lanka	2 266 802	1 922 801	1 167 843	8,9 %	—	103 391
Total SPG +	16 404 528	10 005 187	8 406 193	9,2 %		776 174

Pays SPG général	Total des importations x 1 000 EUR	Importations éligibles 1 000 EUR	x Importations préférentielles x 1 000 EUR	Moyenne NPF	Moyenne des taux SPG	Perte recettes de l'UE 1 000 EUR	de de x
Congo	737 147	2 623	236	7,4 %	4,1 %	8	
Îles Cook	6 385	1 083		—	—		
Inde	38 052 127	8 626 452	7 929 033	9,6 %	6,5 %	247 014	
Indonésie	13 531 056	6 140 299	4 835 094	8,2 %	4,6 %	174 707	
Kenya	971 904	334 198	1 640	4,9 %	1,9 %	50	
Micronésie	39	24	4	11,5 %	7,0 %	0	
Nauru	202	10		—	—		
Nigeria	17 072 490	161 796	129 049	7,3 %	2,8 %	5 726	
Niue	269	35		—	—		
Samoa	879	457		—	—		
Syrie	44 378	23 635	4 143	8,3 %	4,4 %	162	
Tadjikistan	42 091	14 082	12 517	11,5 %	9,1 %	299	
Tonga	237	177	127	9,7 %	3,2 %	8	
Ouzbékistan	172 288	106 678	93 595	6,7 %	4,3 %	2 220	
Total SPG général	70 631 494	15 411 550	13 005 438	9,1 %	5,8 %	430 195	